

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 25-DCC-202 du 29 août 2025
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Loscam
International Holdings par les sociétés Trustar Capital Partners,
FV Pallet Leasing Holding et Mubadala Investment Company**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 7 août 2025, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Loscam International Holdings Co., Limited par les sociétés Trustar Capital Partners Limited, FV Pallet Leasing Holding Ltd et Mubadala Investment Company PJSC, formalisée par un contrat d'achat d'actions, un pacte d'actionnaires et un accord de consortium le 26 juin 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société MIC Industrial Investments 4 RSC LTD (« MIC 4 »), contrôlée indirectement par Mubadala Investment Company PJSC, de 30 % du capital social de Loscam International Holdings Co., Limited (« Loscam ») auprès de China Merchants Shipping and Enterprises Company Limited (« CMS »), une entité affiliée de Trustar Capital Partners Limited (« Trustar ») et FV Pallet Leasing Holding Ltd. (« FV »). CMS, Trustar, FV et MIC 4 ont conclu un pacte d'actionnaires et Trustar, FV et MIC 4 ont signé un accord de consortium et en vertu desquels Trustar, FV et MIC 4 se verront accorder certains droits de gouvernance leur conférant le contrôle conjoint de Loscam. Cette dernière est à la tête d'un groupe qui exerce une activité de mutualisation de solutions d'emballages réutilisables pour la logistique de la chaîne d'approvisionnement. Elle est principalement active dans la vente en gros, la location et la mutualisation de palettes en bois et en plastique et d'autres équipements. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-206 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence